



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 13373

Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la participation des communes aux dépenses des collèges dans le cadre de la décentralisation. Les lois du 7 juillet 1983 et du 22 juillet 1983 modifiées se sont attachées à définir une répartition des compétences en matière d'enseignement, provoquant un transfert des charges de l'Etat vers les collectivités. Conscient de ce transfert des charges, le législateur a décidé de maintenir un système provisoire de participation des communes jusqu'au 1er janvier 1990. Il apparaît, dans la logique de ces lois de décentralisation, que les communes devraient, à très court terme, être dégagées de cette obligation financière au regard des collèges. Toutefois, dans l'hypothèse où le processus de participation serait maintenu quelques années encore et en l'absence d'un rapport du Gouvernement au Parlement (rapport prévu par l'art. 15-3 de la loi du 22 juillet 1983), il paraît nécessaire d'alléger les modalités de répartition des dépenses d'investissement mises à la charge de la commune propriétaire ou de la commune siège, génératrices de longs délais et donc de perte de temps, à l'heure actuelle. Il apparaîtrait très judicieux que le département soit chargé de répartir et de recouvrer lui-même auprès de chaque commune concernée la participation dont elle est débitrice. Ce processus pourrait être mis en œuvre, d'autant que le département sollicite déjà directement les communes au titre du remboursement des dépenses de fonctionnement. Il lui demande son avis sur cette proposition et dans quelle mesure, si elle retenait son attention, elle pourrait être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a prévu que le système de participation des communes ne s'appliquerait que jusqu'au 1er janvier 1990 et qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur les incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges devait décroître progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximal de dix ans. Un bilan sur les conditions d'application du système de participation des communes a été établi par l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et un questionnaire aux préfets a permis de recueillir les éléments chiffrés sur l'application de ce système depuis son entrée en vigueur. Au vu de ces éléments, le rapport prévu à l'article 15-3 précité a été transmis au Parlement. Sur la base de ce rapport, a été votée la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges qui prévoit l'extinction progressive de cette participation dans un délai de cinq ans pour le fonctionnement et de dix ans pour l'investissement, et dont les dispositions ont été explicitées par une circulaire du 2 août 1990. Le système retenu par le législateur permet ainsi, en supprimant à terme un financement croisé, une clarification des compétences, dans le respect des lois de décentralisation qui ont transféré la charge des collèges aux départements.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13373

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2387